

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 53 de 1975

Portant modification du Règlement Conjoint No. 1  
de 1975 sur l'organisation de Conseils Municipaux  
et Communaux.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU les articles 2§2, 7 8 et 62 du Protocole Franco-Britannique  
de 1914.

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Le paragraphe 2 de l'article 31 du Règlement Conjoint  
portant organisation de Conseils Municipaux et  
Communaux est amendé comme suit : en remplaçant le point virgule et  
en ajoutant le texte suivant :

" Toutefois, jusqu'à la création du fonds d'intervention  
en faveur des collectivités locales, les Commissaires-Résidents  
pourront ordonner au Trésorier du Condominium de verser à un compte  
d'une Banque de leur choix toute somme à laquelle s'applique ce para-  
graphe ; ce compte sera appelé Compte Spécial des Municipalités.  
Toute somme susvisée pourra seulement en être retirée par le Trésorier  
sur ordre des Commissaires-Résidents".

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur à la  
date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 24 Décembre 1975

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides,

R. GAUGER